

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 026-212601249-20230926-DEL_2023_054-DE

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 septembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (20) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

Absents ayant donné pouvoir (8) : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Anne-Marie DUBOIS À Florence CHAREYRON, Pierric PAUL À Françoise CHAZAL, Nathalie DUCROS À Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Fabrice GIRAUDEAU À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Odile MOURIER, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2023-054 MISE EN PLACE NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, le budget annexe « Lotissement Jacquard » et le budget annexe « Opérations immobilières – réserves foncières », à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° D2018-004 de la séance du 30 janvier 2018, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'Etoile Sur Rhône calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été

■ ■ commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement
■ ■ complet selon les modalités définies à l'origine.

■ ■ En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise
■ ■ en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles
■ ■ immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations
■ ■ faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou
■ ■ outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

■ ■ Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans
■ ■ la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les
■ ■ subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire
■ ■ ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi
■ ■ globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est
■ ■ proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de
■ ■ l'exercice suivant leur acquisition.

■ ■ **3 - Application de la fongibilité des crédits**

■ ■ L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse
■ ■ budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de
■ ■ procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits
■ ■ relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses
■ ■ réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire
■ ■ informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche
■ ■ séance.

■ ■ A titre d'information, les dépenses réelles inscrites au budget 2023 s'élève à 4 919 638.32
■ ■ € en section de fonctionnement et à 4 278 110 € en section d'investissement. La règle de
■ ■ fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 368 972.87 € en fonctionnement et sur
■ ■ 320 858.25 € en investissement.

■ ■ Ceci étant exposé,

■ ■ **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

■ ■ **Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation
■ ■ territoriale de la République (NOTRe) ;

■ ■ **Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 14 juin 2023 ;

■ ■ **Considérant** l'obligation d'adopter la nomenclature M57 au 01/01/2024 et que ce
■ ■ référentiel comptable s'applique à tous les budgets de la ville ;

■ ■ **Après en avoir délibéré**

■ ■ **Le conseil Municipal décide à l'unanimité**

■ ■ **Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la
■ ■ M57, pour le Budget principal, le budget annexe « Lotissement Jacquard » et le budget
■ ■ annexe « Opérations immobilières – réserves foncières » de la commune d'Etoile Sur
■ ■ Rhône, à compter du 1er janvier 2024.

■ ■ **Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er
■ ■ janvier 2024.

■ ■ **Article 3** : d'approuver la mise à jour de la délibération n ° D2018-004 du 30 janvier 2018
■ ■ en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature,

conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE
Le 26 septembre 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL

